



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n°65-2026-07-22-00007
portant situation de vigilance des usages de l'eau superficielle
sur le bassin des Gaves dans les Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 64-2024-07-09-00005 du 09 juillet 2024, de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers basques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2026-06-24-00009 interdisant les prélèvements d'eau sur l'Ousse et ses affluents dans les Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2026-07-10-00006 portant sur la situation d'alerte des usages de l'eau potable dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la situation hydrologique sur le bassin des Gaves et la proximité du seuil de vigilance de l'arrêté cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant la tendance climatique actuelle et à venir (maintien de températures élevées et absence de prévisions de précipitations significatives) ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant les conclusions du Comité de pilotage sécheresse Gaves et Côtiers basques qui s'est tenu le 22 juillet 2026 ;

Sur proposition du chef du Service Environnement Risques, Eau et Forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIF

La mesure vigilance du plan de gestion de la ressource en eau définie par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé est déclenchée.

Ce niveau de gravité, qui n'induit pas de mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau, a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers au bon usage de l'eau et à la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

Il prévoit notamment à ce titre :

- une diffusion aussi étendue que possible de la situation hydrologique ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'information anticipée sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

L'ensemble des cours d'eau du bassin des Gaves et de leur nappe d'accompagnement est concerné par le présent arrêté.

L'ensemble des usagers de l'eau des communes en annexe sont donc appelés à faire preuve de civisme et d'un usage raisonné des ressources concernées.

Pour mémoire, sur ce périmètre :

⇒ les usages depuis les réseaux d'eau potable sont régis par l'arrêté préfectoral n° 65-2026-07-10-00006 portant sur la situation d'alerte des usages de l'eau potable dans le département des Hautes-Pyrénées.

⇒ les prélèvements depuis le cours d'eau de l'Ousse et ses affluents sont régis par l'arrêté préfectoral n° 65-2026-06-24-00009 interdisant les prélèvements d'eau sur l'Ousse et ses affluents.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces mesures sont applicables à compter de la signature du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de l'évolution de la situation hydroclimatique.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2026.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées,
- Affichage dans les mairies des communes listées en annexe pour sa durée d'application,
- Publication sur le portail internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté est également transmis à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées qui est en charge d'informer les exploitants agricoles du périmètre.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Les maires des communes listées en annexe 1,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 22 juillet 2026

Le directeur départemental des Territoires
Signé
Malik AIT-AISSA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet des Hautes-Pyrénées** (Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, Risques, Eau et Forêts)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

Annexe : Liste des communes concernées

Code INSEE	Nom de la commune		
65001	ADAST	65237	JUNCALAS
65004	AGOS-VIDALOS	65267	LAU-BALAGNAS
65018	ARBEOST	65271	LEZIGNAN
65021	ARCIZANS-AVANT	65286	LOURDES
65022	ARCIZANS-DESSUS	65291	LUGAGNAN
65025	ARGELES-GAZOST	65295	LUZ-SAINT-SAUVEUR
65029	ARRAS-EN-LAVEDAN	65334	OMEX
65032	ARRENS-MARSOUS	65343	OSSEN
65036	ARTALENS-SOUIN	65348	OURDIS-COTDOUSSAN
65040	ASPIN-EN-LAVEDAN	65349	OURDON
65045	AUCUN	65351	OUSTE
65055	AYROS-ARBOUIX	65352	OUZOUS
65056	AYZAC-OST	65360	PEYROUSE
65481	BAREGES	65362	PIERREFITTE-NESTALAS
65077	BEAUCENS	65371	PRECHAC
65082	BERBERUST-LIAS	65386	SAINT-CREAC
65089	BETPOUEY	65393	SAINT-PASTOUS
65098	BOO-SILHEN	65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE
65112	BUN	65396	SAINT-SAVIN
65138	CAUTERETS	65399	SALIGOS
65144	CHEUST	65400	SALLES
65145	CHEZE	65411	SASSIS
65168	ESQUIEZE-SERE	65413	SAZOS
65169	ESTAING	65415	SEGUS
65173	ESTERRE	65420	SERE-EN-LAVEDAN
65176	FERRIERES	65424	SERS
65182	GAILLAGOS	65428	SIREIX
65192	GAVARNIE-GEDRE	65435	SOULOM
65191	GAZOST	65458	UZ
65197	GER	65463	VIELLA
65200	GERMS-SUR-L'OUSSOUET	65467	VIER-BORDES
65201	GEU	65469	VIEY
65202	GEZ	65470	VIGER
65210	GRUST	65473	VILLELONGUE
65233	JARRET	65478	VISCOS